



Communiqué - Elections des structures pédagogiques

Dans le cadre de la préparation des élections des différentes structures pédagogiques pour la période 2017-2020 et en vue d'assurer le bon déroulement de ces élections, le présent communiqué explique les principes et les nouvelles dispositions modifiant le décret 2008 - 2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, actuellement en cours de signature dans la présidence du gouvernement.

Les nouveautés s'insèrent dans le cadre de la consolidation du processus de démocratisation des universités. Ce nouveau régime se base sur les principes suivants :

Principe 1 : la compétition sur les programmes

1. Dépôt de candidature avec un programme d'établissement et un CV

Tout candidat à la présidence d'une université ou d'un établissement doit déposer un programme d'établissement, c'est-à-dire un programme électoral officiel présentant sa vision, sa stratégie et ses actions envisagées pour développer son institution lors du prochain mandat. Aussi, le candidat doit déposer son CV détaillé retraçant son parcours et ses expériences. Ces deux documents doivent être consultables par tous les collègues votants.

2. Campagne électorale avec l'organisation d'une assemblée générale

L'assemblée générale élective doit être présidée et dirigée par l'enseignant permanent le plus âgé de l'institution à condition qu'il ne soit pas lui même candidat. L'assemblée générale sera organisée en fonction du nombre de candidats avec un temps pour la présentation par les candidats, suivi d'un temps consacré à la discussion et aux échanges. Le débat est un des fondamentaux de la démocratie.

Principe 2 : la transparence

3. Déclaration obligatoire du candidat au poste de dirigeant

a- Election du président de l'université :

Le président de l'université est élu dans une liste courte comportant deux ou trois noms : le candidat à la présidence avec son ou ses deux vices président(s).



L'élection se fait par tous les nouveaux membres élus des conseils scientifiques y compris les doyens, les directeurs et les directeurs de départements.

Est déclarée élue la liste ayant obtenu la majorité absolue des voix. Au cas où aucune liste n'obtient la majorité absolue des voix déclarées, une deuxième session est organisée à laquelle se présentent les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre des voix lors de la première session et sera déclarée élue, la liste ayant obtenu la majorité des voix. Son président sera nommé président suivi par son vice-président ou ses deux vice-présidents.

b- Election des doyens et des directeurs :

Les candidats aux postes de doyen ou directeur doivent obligatoirement se déclarer candidats à ce poste avant les élections des conseils scientifiques. C'est-à-dire que lors du dépôt des candidatures, le candidat doit obligatoirement préciser s'il se présente seulement pour être membre du conseil, ou bien, membre du conseil et pour la direction de l'institution.

Les candidats n'ayant pas fait cette dernière déclaration n'auront pas le droit de se présenter au poste après l'élection du conseil sauf si aucun candidat ne passe l'épreuve de l'élection du conseil, alors les nouveaux élus du conseil pourront se présenter le jour du vote pour diriger l'institution ; à condition que les candidats soient éligibles et qu'ils présentent aussi leurs programmes séance tenante devant le conseil avant le vote.

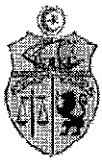
Principe 3 : l'élargissement du corps électoral et du droit à candidater

4. Plus de représentativité au premier responsable élu

Lors du 1^{er} conseil scientifique électif, la base électorale sera élargie comme suit : En plus des membres élus, le Doyen ou le directeur, sera élu par les Chefs de départements ainsi que par la participation du dernier enseignant corps (A) élu, qui dans l'ancien système ne participe pas au vote et ne devient membre du conseil qu'après l'élection du chef d'établissement.

5. Possibilité de candidatures aux Maîtres-assistants dans certains cas

Plusieurs établissements sont restés sans élections lors du dernier scrutin par manque d'enseignants de corps A. Les nominations génèrent parfois des dirigeants moins légitimes et des CS moins stables. Les établissements de l'intérieur ou les nouvelles institutions avec peu ou pas d'enseignants de corps (A) ont également droit à la démocratie pour une meilleure gouvernance. Deux nouvelles dispositions ont été adoptées dans ce sens :



a. Il sera permis aux Maîtres-assistants de candidater pour le poste de Chef d'établissement quand le nombre d'enseignants du corps (A) y est inférieur à 5. Pour que la candidature soit recevable, le Maître-assistant doit avoir plus que 5 ans d'ancienneté dans le grade et avoir une expérience de responsabilité (chef de département, resp. stage...).

b. Dans les établissements où le nombre des enseignants du corps (A) candidats est inférieur aux postes disponibles dans le conseil, les candidatures pourront également s'ouvrir aux Maîtres-assistants selon le nombre de places vacantes théoriquement réservées aux enseignants du corps (A).

6. Permettre à tous les enseignants permanents de voter

Permettre à tous les enseignants permanents de l'enseignement supérieur de voter à l'élection du chef de département. Par conséquent, les enseignants agrégés et les enseignants du corps commun auront le droit de participer aux votes à l'élection du chef de département dans tous les établissements où ils sont rattachés à un département.

Principe 4 : Représentativité, stabilité et efficacité des structures

7. Dispositions pour une meilleure représentativité des conseils

Le nombre de sièges aux conseils scientifiques sera variable en fonction du nombre d'enseignants du corps (A) dans les institutions. Trois catégories de conseils seront adoptées :

- **Taille 1 :** (4 membres corps B et 4 membres corps A) si le nombre des professeurs d'enseignement supérieur et des maîtres de conférences à l'établissement ne dépasse pas vingt;
- **Taille 2 :** (5 membres corps B et 5 membres corps A) si le nombre des professeurs d'enseignement supérieur et des maîtres de conférences au sein de l'établissement varie entre vingt-et-un et cinquante enseignants;
- **Taille 3 :** (6 membres corps B et 6 membres corps A) si le nombre des professeurs d'enseignement supérieur et des maîtres de conférences au sein de l'établissement dépasse cinquante enseignants;

8. Dispositions pour plus de stabilité des conseils

a. Remplacement systématique des postes vacants : en cas de poste vacant (départ à la retraite, détachement, mutation, démission, etc....) Une procédure de remplacement devra être rapidement enclenchée : ouverture des candidatures suivie d'une consultation formelle auprès de tous les membres du conseil.



- b. Maintien des membres élus en cas de promotion :** les élus du corps (B) qui obtiennent une promotion vers le corps (A) peuvent finir leur mandat en tant qu' élu du conseil.

Principe 5 : Redevabilité et contrôle

9. Possibilité de retrait de confiance

Doter les instances élues (CU et CS) d'un mécanisme leur permettant de retirer leur confiance du dirigeant de l'institution. Cette disposition permet l'équilibre des pouvoirs en donnant aux conseils la possibilité de sanctionner le dirigeant de l'institution en cas de manquements graves. Mais cela ne doit pouvoir se faire que sous des conditions importantes pour assurer la stabilité des structures.

Condition 1 : La demande de retrait de confiance doit se faire par une demande de la part d'au moins les 2/3 des membres du conseil;

Condition 2 : La demande de retrait de confiance ne peut pas se faire la première année du mandat;

Condition 3 : La demande de retrait de confiance ne peut se faire qu'une seule fois par mandat.

Condition 4 : Suite à une demande de retrait, un conseil de médiation doit être rapidement programmé, il est présidé par le président de l'université dans les établissements ou par le ministre à l'université.

Condition 5 : En cas de désaccord permanent le ministre entérine le retrait de confiance et donc la révocation définitive. La procédure de palliation à la vacation d'un poste sera appliquée.

Tunis le 29 mai 2017

